



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/16
28 décembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 26-30 mars 2007
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS RID/ADR/ADN*

Acceptation d'étiquettes présentant des différences mineures

Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)

Historique

1. À la dernière session de la Réunion commune, tenue en septembre 2006, le CEFIC a présenté le document informel INF.10 sur l'acceptation, dans le transport terrestre, d'étiquettes conformes au Code IMDG et aux instructions techniques de l'OACI, malgré le fait que celles-ci présentent des différences mineures avec les étiquettes employées pour les transports effectués selon le RID, l'ADR et le Règlement type de l'ONU. Les principales différences qui ont été recensées concernaient la largeur des bandes ou lignes verticales dans les étiquettes n^{os} 4.1 et 9, la représentation de la «main» dans l'étiquette n^o 8 et la présence d'une ligne horizontale dans l'étiquette n^o 9. Un autre exemple plus récent est celui de la nouvelle étiquette n^o 5.2 pour laquelle, dans le Règlement type de l'ONU, dans le RID et dans l'ADR, il y a une ligne blanche

* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/16.

dans la moitié supérieure, le symbole étant blanc, tandis que, dans le Code IMDG, il y a une ligne noire.

2. Des entreprises chimiques ont indiqué qu'en raison de ces différences des remarques avaient été formulées et des contraventions avaient été dressées par les autorités compétentes au cours de contrôles effectués dans le cadre du transport terrestre.

3. Tout en reconnaissant le problème, les participants à la Réunion commune n'ont pas accepté la proposition et ont préféré insérer dans le rapport une observation selon laquelle «les écarts à la réglementation dus à l'utilisation d'étiquettes du Code IMDG ou des instructions techniques de l'OACI qui présentent des variations mineures par rapport à celles prescrites par le RID et l'ADR ne devraient pas faire l'objet de verbalisation par les autorités de contrôle». Les participants à la Réunion commune sont toutefois convenus d'examiner les différences ou les écarts mineurs ultérieurement, en se fondant sur des exemples.

4. Le CEFIC est d'avis que des exemples de ces différences ont déjà été donnés (voir ci-dessus) et qu'une référence dans les textes officiels des règlements RID/ADR est toujours préférable à une mention dans un rapport parce qu'elle constitue une base juridique en cas de divergences dans les interprétations.

Proposition

5. Deux variantes sont proposées sur la base des textes existants des règlements des transports qui portent sur cette question.

Première variante

6. En se fondant sur un texte similaire figurant au 1.9.5.3.3 et concernant la modification éventuelle des signaux et des symboles dans les nouveaux règlements pour les tunnels de l'ADR 2007, le CEFIC propose d'ajouter au 5.2.2.2.1 la nouvelle phrase suivante:

«Des modifications mineures à cet égard sont acceptables, pour autant qu'elles ne changent pas la signification première et les caractéristiques fondamentales des étiquettes, comme c'est le cas par exemple pour les étiquettes correspondantes d'autres modes de transport.».

Deuxième variante

7. Le CEFIC propose d'ajouter au 5.2.2.2.1 un nota reprenant en substance le texte de la note correspondant au paragraphe 7.2.2.3.1 de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA:

«Toute variation mineure dans la conception du symbole sur les étiquettes ou d'autres différences comme la largeur des lignes verticales sur les étiquettes présentées dans le présent Règlement ou dans les règlements d'autres modes, qui n'affectent pas la signification évidente de l'étiquette, sont acceptables. Par exemple, la main sur l'étiquette de la classe 8 peut être représentée en gris, les lignes verticales droites et gauches sur l'étiquette de la division 4.1 ou de la classe 9 peuvent se prolonger jusqu'au bord de l'étiquette ou il peut y avoir un espace blanc au bord, etc.».

Justification

8. Au cours du traitement électronique des commandes, les entreprises impriment des étiquettes qui portent de préférence les informations applicables à tous les modes de transport ainsi que les marquages destinés à une utilisation conforme aux directives de l'UE: on est ainsi assuré de disposer d'un système très souple, indépendant des modes de transport employés par la suite.
